Fondation partenariale pour le développement de l'Université Paris-Dauphine

STATUTS

Article I

Il est constitué par les personnes morales ci-après énumérées, désignées sous le terme de fondateurs :

D'une part,

- L'Université Paris Dauphine,

Ci-après désignée par « l'Université »

D'autre part,

- Bolloré S.A.
- Bouygues S.A.
- La Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance (CNCE) [1]
- Exane S.A.
- Lagardère SCA
- Suez

Ci après désignées par « les entreprises fondatrices »

Une fondation partenariale selon les dispositions de l'article L. 719-13 du Code de l'Education, ayant pour objet de :

- favoriser le dialogue entre l'Université et les entreprises intéressées par le financement de programmes d'enseignement et de recherche ;
- aider la recherche fondamentale et appliquée à l'Université et sa valorisation en lien avec les entreprises intéressées ;
- soutenir la mise en œuvre de projets pédagogiques innovants de l'Université ;
- favoriser le rayonnement notamment international de l'Université par la participation à des établissements d'enseignement et de recherche à l'étranger ;
- création de bourses pour les étudiants français ou étrangers de Paris Dauphine.

Cette fondation partenariale prend le nom de Fondation partenariale pour le développement de l'Université Paris Dauphine, dite « Fondation partenariale Paris Dauphine ». Elle a son siège à l'Université Paris Dauphine, place du Maréchal de Lattre de Tassigny – 75016 Paris.

[1] Il est précisé que la CNCE agit pour son compte, mais également plus généralement au nom et pour le compte du Groupe Caisse d'Epargne, celui-ci désignant : la CNCE, les Caisses d'Epargne et de Prévoyance ainsi que les filiales de la CNCE, détenues et/ou contrôlées, directement ou indirectement, de manière exclusive ou conjointe, par la CNCE conformément aux dispositions des articles L-233-1 et suivants du code de commerce.

Article II
Les fondateurs s'engagent à verser au capital de la fondation les fonds qui constituent le programme d'action pluriannuel selon les dispositions de l'article XIV.
Au montant initial du programme d'action pluriannuel fixé par les présents statuts pourront s'ajouter des versements complémentaires affectés à des projets déterminés qui seront utilisés pour la réalisation de ces projets. Ces versements feront l'objet d'un acte authentique qui précisera la nature du projet auquel ils seront affectés, la durée de sa réalisation et le calendrier des versements. Dans le cadre de ces obligations, les versements complémentaires seront administrés comme les fonds du programme d'action pluriannuel. Ces versements complémentaires devront être déclarés à l'autorité administrative sous la forme d'un avenant aux présents statuts. Le cas échéant, l'avenant aux statuts devra entériner l'acceptation d'un nouveau fondateur.

Article III
La fondation est administrée par un conseil d'administration comprenant 21 membres dont :

- 11 membres représentant l'Université Paris Dauphine,
- 6 membres représentant le collège des entreprises fondatrices
- 2 personnes qualifiées,
- 2 personnes représentant le collège des donateurs

Article IV
Les représentants de l'Université Paris Dauphine sont désignés de la manière suivante :

-Membres de droit :
- le président de l'Université ou son représentant,
- le vice président du conseil Scientifique ou son représentant,
- le vice président du CEVU ou son représentant,
- la secrétaire générale,

- 4 professeurs (ou professeurs émérites) et 3 maîtres de conférences élus par le conseil d'administration de l'Université.

Les représentants de l'Université sont désignés au début de chaque mandat du conseil d'administration de l'université pour la durée de ce mandat. En cas de démission ou d'interruption du mandat, un successeur est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Article V
Les représentants des entreprises fondatrices sont désignés pour une durée de 5 ans. Les modalités de cette désignation sont laissées à la libre initiative de chacune des entreprises fondatrices. Aucune entreprise fondatrice ne peut avoir plus d'un représentant au conseil d'administration.

Article VI
Les deux représentants du collège des donateurs sont désignés par le président de la fondation parmi l'ensemble des donateurs pour une durée de 5 ans. En cas de démission ou de décès, le représentant est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article VII
Les personnes qualifiées sont désignées par les autres membres du conseil d'administration, sur proposition du président de l'Université parmi les Anciens Etudiants de l'Université Paris-Dauphine, pour une durée de 5 ans.

Article VIII
La liste des membres composant le conseil d'administration et leur fonction sera transmise à l'autorité administrative compétente.

Les changements intervenus dans l'administration de la fondation partenariale sont portés à la connaissance de l'autorité administrative compétente dans un délai de trois mois.

Article IX
Le conseil d'administration élit en son sein un président et un vice-président ayant compétence pour suppléer le président dans l'exercice de ses fonctions et un trésorier. Ces trois personnes constituent le bureau de la fondation partenariale.
Le président est chargé de convoquer le conseil, d'en présider les débats, d'en faire établir le procès-verbal.

Le conseil d'administration se réunira au moins 1 fois l'an et à l'initiative de son président ou de la moitié de ses membres qui pourront demander au président sa convocation.

Un règlement intérieur précisera les conditions de quorum et les modalités de fonctionnement du conseil. Ce règlement intérieur devra être adopté à l'unanimité des membres en exercice du conseil d'administration.

Article X
La fondation partenariale est dotée d'un conseil scientifique dont les membres sont nommés par le conseil d'Administration de la fondation pour une durée de 5 ans. Les modalités de fonctionnement de ce conseil seront définies dans le règlement intérieur.

Article XI
Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites sauf remboursement de frais dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Article XII
Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la fondation partenariale.

1°- Il arrête le programme d'action de la fondation ;
2°- Il adopte le rapport d'activité qui lui est présenté annuellement par le Président sur la situation morale et financière de l'établissement ;
3°- Il vote, sur proposition du Président, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
4°- Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Président avec pièces justificatives à l'appui ;
5°- Il adopte le règlement intérieur ;
6°- Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions de biens mobiliers et immobiliers, les cautions ou garanties données au nom de la fondation ainsi que la constitution d'hypothèques et les emprunts ;

7°- Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;

8°- Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L.612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut déléguer au président, dans la limite d'un montant qu'il détermine, le pouvoir de procéder aux opérations visées au 6°.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation partenariale Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur du conseil d'administration.
Le conseil d'administration peut obtenir de tout agent de la fondation partenariale toute pièce ou tout renseignement nécessaire à sa mission.
Le conseil d'administration peut accepter sur proposition d'un fondateur, de nouveaux fondateurs dans les conditions prévues à l'article XVIII.

Article XIII
Le président représente la fondation partenariale dans ses rapports avec les tiers et dans tous les actes de la vie civile.
Le président assure, sous sa responsabilité, l'administration de la fondation partenariale. Il peut déléguer sa signature au vice président et à un directeur de la fondation.

Sous réserve des pouvoirs attribués au conseil d'administration et dans la limite de l'objet de la fondation, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la fondation.

Article XIV
Le programme d'action pluriannuel est constitué par un capital de trois millions six cent quarante mille euros (3 640 000 euros) que les fondateurs s'engagent à verser comme suit :

- Bolloré S.A. 150 000 euros par an, pendant 4 ans
- Bouygues S.A. 150 000 euros par an, pendant 4 ans
- CNCE 150 000 euros par an, pendant 4 ans
- Exane S.A. : 150 000 euros par an, pendant 4 ans
- Lagardère SCA : 150 000 euros par an, pendant 4 ans
- Suez : 150 000 euros par an, pendant 4 ans
- L'université Paris Dauphine 10 000 euros par an, pendant 4 ans

Les versements des fondateurs seront garantis par une caution solidaire consentie par un établissement de crédit. Si les versements ne sont pas effectués dans le délai imparti, une lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée dans les quinze jours par la fondation partenariale bénéficiaire de la caution bancaire solidaire à l'établissement de crédit qui versera la ou les sommes correspondantes.

Aucun fondateur ne peut se retirer de la fondation partenariale s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'est engagé à verser.

Le programme d'action pluriannuel est abondé du produit des apports affectés et des libéralités reçues.

Article XV
Tout versement complémentaire effectué en dehors du calendrier prévu à l'article ci-dessus devra être déclaré sous la forme d'un avenant aux statuts.
La fondation partenariale s'interdit de recevoir tout versement complémentaire avant que la déclaration sous la forme d'un avenant n'ait été transmise à l'autorité administrative compétente et n'ait fait l'objet d'un récépissé.

Article XVI
Les ressources annuelles de la fondation peuvent comprendre :

1° les versements des fondateurs ;

2° les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui peuvent lui être accordées ;

3° le produit des libéralités ; dons et legs

4° le produit des ventes et des rétributions perçues pour un service rendu ;

5° les dons effectués par les salariés des entreprises fondatrices et par les salariés des entreprises du groupe, au sens de l'article 223 A du code général des impôts, auquel appartiennent les entreprises fondatrices ;

6° les revenus des ressources mentionnées ci-dessus.

Toutes les valeurs mobilières doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances.
Les ressources de la fondation partenariale ne peuvent comprendre les revenus des immeubles de rapport.
Si la fondation partenariale détient des actions des sociétés fondatrices ou des sociétés contrôlées par elles, elle ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions.

Article XVII
La fondation partenariale établit chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La fondation partenariale nomme un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code de commerce. Ils exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi.

La fondation partenariale établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par le commissaire aux comptes conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

La fondation partenariale adresse chaque année à l'autorité administrative, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant:

- un rapport d'activité
- les comptes annuels
- le rapport du commissaire aux comptes

L'autorité administrative s'assure de la régularité du fonctionnement de la fondation partenariale ; à cette fin elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

Article XVIII
Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.
Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.
Une demande d'autorisation de modification des statuts est alors envoyée à l'autorité administrative compétente.

Article XIX
La fondation partenariale est créée pour une durée de 10 ans à compter de la publication au journal Officiel de l'autorisation administrative de sa création. Au terme de ces 10 années, les fondateurs pourront décider de sa prorogation pour une durée minimum de trois ans. Ils s'engageront alors sur un nouveau programme d'action pluriannuel. L'autorisation de prorogation sera demandée à l'autorité administrative compétente.

La fondation partenariale est dissoute :
- Soit par l'arrivée du terme
- Soit à l'amiable par le retrait des fondateurs, sous réserve que ceux-ci aient intégralement payé les sommes qu'ils se sont engagés à verser.
- Soit par le retrait de l'autorisation administrative

Dans les deux premières causes de dissolution, un liquidateur est nommé par le conseil d'administration. Si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation administrative ou si le conseil d'administration n'a pas procédé à cette nomination, le liquidateur est désigné par l'autorité judiciaire compétente.

Dans tous les cas, les ressources non employées de la fondation partenariale sont attribuées par le liquidateur à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique dont l'activité est analogue à celle de la fondation partenariale dissoute. .

La dissolution de la fondation partenariale ainsi que la nomination du liquidateur sont publiées au journal officiel, aux frais de la fondation partenariale.

Article XX
L'autorité administrative compétente s'assure de la régularité du fonctionnement de la fondation partenariale. A cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

Fait à Paris, le 6 mai 2008

Pour l'Université Paris-Dauphine,
Le Président,
Laurent BATSCH

Pour Bolloré S.A.,
Le Président Directeur Général,
Vincent BOLLORE

Pour Bouygues S.A.,
Le Directeur Général Adjoint
Philippe MARIEN

Pour la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance (CNCE)
Le président du Directoire,
Charles MILHAUD

Pour Exane S.A.,
Le Président Directeur Général,
Nicolas CHANUT

Pour Lagardère S.C.A.,
Le Directeur des Relations Humaines et de la Communication
Thierry FUNCK-BRENTANO

Pour Suez,
Le Président Directeur Général,
Gérard MESTRALLET